**Déclaration spontanée pour l’adaptation des taxes sur les eaux usées et sur l’eau**

# 

# Contenu

[Contenu 1](#_Toc131424750)

[1 Explications 1](#_Toc131424751)

[2 Déclaration spontanée concernant les taxes sur les eaux usées 2](#_Toc131424752)

[3 Déclaration spontanée concernant les taxes sur l’eau 4](#_Toc131424753)

# Explications

Les communes ou les cantons qui approuvent ou fixent les taxes applicables à l’approvision­nement en eau et à l’élimination des eaux usées sont en principe tenus de soumettre au Surveillant des prix les documents pertinents pour avis ***avant*** la décision définitive (art. 14  LSPr).

Les explications concernant la déclarations spontanée se trouvent dans le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l’eau et les eaux usées ». Informations sur le déroulement et les variantes de la procédure d’audition se trouvent dans le document « Informations sur l’obligation d’audition pour les communes et les cantons conformément à l’art. 14 LSPr ». Enfin, le document « Méthode d’examen des tarifs de l’eau et des eaux usées » vient détailler la méthode d’appréciation appliquée par le Surveillant des prix.

# Déclaration spontanée concernant les taxes sur les eaux usées

Par la présente déclaration spontanée, la commune confirme qu’elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix et qu’elle remplit les conditions qui y sont prévues.

**La commune \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ confirme par la présente, que …**

1. Décision relative aux taxes :
   1. L’autorité compétente est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
   2. La décision est prévue pour : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
2. Délimitation des coûts :
   1. … que son compte n’indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité.
   2. … que les durées d’amortissement correspondent au moins aux amortisse­ments recommandés par la branche ou aux durées maximales admises par le canton.
   3. … que les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours ne dépassent pas 10 % des coûts totaux.
   4. … que les coûts d’exploitation se fondent sur les coûts d’exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d’exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants : …, qui font l’objet d’un renchérissement de XX % pour les raisons suivantes : …]
3. … que le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l’élimination des eaux usées.
4. … que l’augmentation ou la diminution des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.
5. … que l’augmentation ou la diminution des taxes ne dépasse 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d’) entreprise par rapport à la situation actuelle.
6. … que la taxe est inférieure à 2.50 fr./m3 (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types[[1]](#footnote-1) utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
7. … qu’elle n’effectue aucun amortissement supplémentaire et n’accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires.
8. … que les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes.

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l’ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels, du budget et du plan financier permet en outre d’éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d’effectuer un examen approfondi ni d’émettre une recommandation.[[2]](#footnote-2)

# Déclaration spontanée concernant les taxes sur l’eau

Par la présente déclaration spontanée, la commune confirme qu’elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix et qu’elle remplit les conditions qui y sont prévues.

**La commune \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ confirme par la présente, que …**

1. Décision relative aux taxes :
   1. L’autorité compétente est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
   2. La décision est prévue pour : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
2. Délimitation des coûts :
   1. … que son compte n’indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité.
   2. … que les durées d’amortissement correspondent au moins aux amortisse­ments recommandés par la branche ou aux durées maximales admises par le canton.
   3. … que les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours ne dépassent pas 10 % des coûts totaux.
   4. … que les coûts d’exploitation se fondent sur les coûts d’exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d’exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants : …, qui font l’objet d’un renchérissement de XX % pour les raisons suivantes : …]
3. … que le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l’approvision­nement en eau potable.
4. … que l’augmentation ou la diminution des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.
5. … que l’augmentation des taxes ne dépasse 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d’) entreprise.
6. … que la taxe est inférieure à 2.40 fr./m3 (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types[[3]](#footnote-3) utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
7. … qu’elle n’effectue aucun amortissement supplémentaire et n’accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires.
8. … que les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes.

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l’ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels, du budget et du plan financier permet en outre d’éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d’effectuer un examen approfondi ni d’émettre une recommandation.[[4]](#footnote-4)

1. Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l’adresse suivante : <https://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par analogie avec l’art. 6 LSPr : [RS 942.20 - Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr) (admin.ch)](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/895_895_895/fr). [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l’adresse suivante : <https://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Par analogie avec l’art. 6 LSPr : [RS 942.20 - Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr) (admin.ch)](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/895_895_895/fr). [↑](#footnote-ref-4)